

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des installations classées Et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL n° 2019135-0001 du 15 mai 2019

N° 2019/28/AI

CARRIERE de « Moulin du Roz » à GUIPAVAS

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier,
- VU le code de l'environnement,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 8 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 modifié autorisant l'exploitation d'une carrière de gneiss, au lieu-dit "Moulin du Roz" sur le territoire de la commune de GUIPAVAS,
- VU la demande déposée en préfecture le 30 juin 2017, complétée le 12 mars 2018, présentée par Monsieur Louis-Paul LAGADEC, agissant au nom et pour le compte de la société CARRIERES PRIGENT de renouveler pour une durée de 30 ans l'autorisation d'exploiter la carrière du "Moulin du Roz" sur la commune de GUIPAVAS, d'étendre l'emprise du site pour une superficie totale de 75,64 ha, demande portant également sur le stockage de matériaux inertes en provenance de l'extérieur du site,
- VU l'avis de l'autorité environnementale, émis le 7 juin 2018, et le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter, avec extension, de la carrière du "Moulin du Roz" à GUIPAVAS,
- VU les avis émis par les conseils municipaux de GUIPAVAS (10/10/2018), KERSAINT-PLABENNEC

(18/09/2018) et de LA FOREST-LANDERNEAU (08/10/2018),

- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (DDTM: 05/10/2018, DRAC: 17/07/2018, ARS: 04/07/2018 et 12/03/2019, SDIS: 02/08/2018),
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2018,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées (DREAL) 1^{er} avril 2019,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites en date du 25 avril 2019,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Départemental des Carrières du Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 1998 ;

CONSIDÉRANT que le stockage de déchets inertes en provenance de l'extérieur est limité aux terrassements de terres non polluées,

CONSIDÉRANT que les mesures visant à réduire l'impact de la carrière retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et les prescriptions complémentaires imposées sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, et de l'air ainsi que la gestion des déchets vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- la prévention des risques d'incendie et d'explosion incluant les moyens d'intervention en cas d'accident.

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à éviter tout impact sur les espèces protégées ainsi que sur leurs habitats (grand corbeau, faucon pèlerin, amphibiens).

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter l'impact de l'exploitation sur les espèces nicheuses, il est nécessaire que les opérations d'arasage de haies et de talus se fassent uniquement pendant les périodes comprises entre le 1^{er} septembre et le 28 février.

CONSIDÉRANT que la présence de la prise d'eau potable en aval de la carrière justifie que les concentrations en Matières En Suspension soient réduites à 30 mg/l en valeur maximale.

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDERANT que le pétitionnaire présente des capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation ;

CONSIDERANT que les modalités de remise en état, telles que définies dans le présent arrêté, sont satisfaisantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET NATURE DE L'AUTORISATION

Exploitant titulaire de l'autorisation - Nature des installations

La société CARRIERES PRIGENT, dont le siège social est situé au lieu-dit Moulin du Roz 29490 GUIPAVAS, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de GUIPAVAS, au lieu-dit "Moulin du Roz", une carrière à ciel ouvert de gneiss et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation d'une carrière Superficie totale : 75,64 ha Dont 46,7 ha dédiés aux extractions	Production maximale annuelle (produits finis): 800 000 t Production maximale après mise en service d'une voie de contournement de GUIPAVAS: 925 000 t/an	2510-1	А
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres cailloux	Puissance installée de l'ensemble des machines : 2 640 kW	2515-1-a	E
Station de transit de produits minéraux	Surface de l'aire de transit : 70 000 m²	2517-1	E
Station service	Volume annuel distribué : ≈ 300 m³	1435 - 2	D
Stockage de produits pétroliers spécifiques	Quantité maximale présente dans les installations : 42 t	4734	NC

A: autorisation E: enregistrement D: déclaration NC: non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur connexité ou leur proximité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Des prescriptions archéologiques ayant été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les activités de production de la carrière se déroulent à l'intérieur de la plage horaire : 6 h 00 - 21 H 00. Les horaires d'ouverture administrative et des expéditions se déroule de 7h30 à 18h00.

ARTICLE 2 - DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L.512-2 du code de l'environnement.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur des parcelles, toutes situées en section I du cadastre de GUIPAVAS, représentant une surface de 75 ha 63 a 64 ca . Leur désignation est répertoriée dans le tableau suivant :

Parcelles	Superficie (m²)	Superficie concernée (m²)
473, 480 p, 481, 482, 483	26 608	19 906
493 à 509	53 630	53 630
514 à 516	18 642	18 642
522,525	13 229	13 229
570 à 573, 575	19 762	19 762
548 à 561	82 927	82 927
580, 582, 583, 584,587, 588	15 906	15 906
610 p, 614 p, 615 p, 619 p	34 190	13 380
625, 627, 633	20 982	20 982
636 à 645	29 510	29 510
847, 848, 850	7686	7686
857 à 862	24 855	24 855
1101, 1102, 1214, 1225, 1230 à 1233	19 036	19 036
1343, 1566p, 1685 à 1694	35 376	31 451
1696, 1697, 1698, 1701 à 1709	29 472	29 472
1760, 1916, 1918p, 1919p, 1920, 1921, 1991, 1992, 1994, 2087	35 400	32 260
2118 à 2120, 2122, 2203 à 2208, 2514, 2515	34 123	34 123
2833, 2834, 2870, 2871, 2915, 2916, 2934, 2936, 2949, 2951p, 2956, 2965	62 442	61 249
2967, 2969 à 2976, 2978 à 2980	11 487	11 487
2982 à 2999	53 700	53 700
3000 à 3003, 3012p, 3013 à 3030	53 064	52 311
3032 à 3049p	75 952	74 162
3060 à 3063, 3125,3127, 3132, 3133, 3216, 3217	31 877	31 877
Ancien chemin rural	4 821	4 821

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de fortage dont il est - ou sera - titulaire.

La superficie de la zone d'extraction est de 46,7 ha.

ARTICLE 3 – AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

3.1. Affichage

L'exploitant met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents:

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.)

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture solide et efficace.

Les accès et passages seront équipés de barrières ou de portails.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 - SECURITE PUBLIQUE

4.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

4.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

4.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public. Il devra notamment s'assurer qu'aucune personne n'est présente dans les secteurs susceptibles d'être atteints par des projections de pierres.

Les dispositions de l'étude de dangers et notamment celles relatives à l'orientation des fronts sont respectées.

Les personnes qui en feraient la demande sont informées de la date du prochain tir de mines.

ARTICLE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

5.1. Principe d'exploitation - Protection des espèces

L'exploitation sera conduite sur 10 fronts conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

La hauteur maximale des fronts de taille en exploitation est de 15 m.

Les fronts de taille accueillant les nids de grand corbeau ne sont pas exploités lors de sa période de reproduction. L'arasement des talus et haies se fait entre le 1er septembre et le 28 février.

Les abords des bassins de décantation sont aménagés de façon à constituer des habitats favorables aux amphibiens, les blocs rocheux sont maintenus en place.

Les opérations de découverte se font progressivement en fonction des besoins de l'exploitation.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la destruction des espèces invasives, et à défaut de leur éradication totale, limiter leur prolifération.

5.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total maximal des matériaux commercialisables, à extraire est fixé à : 10 860 000 m³

Le volume total maximal de matériaux de découverte est de 700 000 m³

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : 150 m (+ découverte de hauteur variable)

Le gisement ne sera pas exploité en dessous de la cote N.G.F.: - 60 m NGF

Quantité maximale commercialisée avant mise en service de la voie de contournement de l'agglomération de GUIPAVAS : 800 000 t/an . Elle pourra être portée à 925 000 t/an après la mise en service de cette voie de contournement permettant aux camions d'éviter l'avenue de Normandie.

5.3. Déchets en provenance de l'extérieur

Le stockage de déchets inertes en provenance de l'extérieur est autorisé à hauteur de 100 000 t/an provenant uniquement de terrassement de terres non polluées.

Tout apport extérieur d'autre déchet inerte est interdit.

Les déchets inertes en provenance de l'extérieur sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.4 du présent arrêté.

L'exploitant met en place un registre assurant la traçabilité de ces déchets comportant au moins les renseignements suivants:

- provenance,
- quantité.
- lieu de stockage sur la carrière,
- analyse garantissant la conformité des déchets aux critères d'acceptabilité sur la carrière.

5.4. Déchets inertes en provenance de la carrière

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

La végétalisation et les plantations concernant les flancs visibles de l'extérieur des stockages sont réalisées de façon coordonnée à leur mise en œuvre.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol;
- ✓ une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

5.5. Remise en état

La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté.

- → Les installations de traitements ainsi que leurs annexes (bascule, cuves d'hydrocarbures, bureaux, ateliers ...) seront démontées et évacuées.
- ightarrow Les stocks de granulats produits encore présents sur le site seront évacués.

→ Les déchets non inertes suivront des filières d'élimination autorisées.

→ Le plan d'eau d'une superficie de 90 ares de l'ancienne excavation sera conservé.

→ L'excavation sera mise en eau par arrêt de l'exhaure. La surface du plan d'eau sera d'environ 18,3 ha L'évacuation du trop-plein du plan d'eau se fera par un exutoire aménagé à la cote + 29 m NGF.

→ Les fronts hors d'eau seront purgés.

→ Les merlons périphériques seront conservés.

→ L'emprise des installations ainsi que les banquettes intermédiaires seront végétalisées.

- → Le busage mis en place sur le ruisseau de Kerhuon sera supprimé. La continuité écologique, piscicole et sédimentaire, du cours d'eau au droit de l'exploitation sera rétablie afin d'assurer sa renaturation. Au besoin, le lit du cours d'eau, sera curé sur tout ou partie du linéaire longeant l'établissement.
- → Une partie des stocks de sables, constituant un habitat favorable à la nidification des hirondelles de rivage sera conservé. Les bassins de décantation, habitats propices aux amphibiens, ainsi que des blocs rocheux seront conservés.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances. Il dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc. Il assure un entretien régulier des équipements dédiés au traitement des eaux.

6.1. Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau effectué à l'extérieur du site.

6.2. Eaux de procédé des installations et de lavage des engins

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire de type "plate-forme engins" Cette plate-forme est étanche, doté d'un caniveau central en son point bas permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus. Ce point bas est relié à un décanteur séparateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

6.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux d'origine hydrothermales sont collectées et rejetées après décantation en aval de la retenue d'eau alimentant l'usine de potabilisation du Moulin Blanc. Le débit maximal de ce rejet est fixé à 90 m³/h.

Les eaux de ruissellement concernant l'emprise de la carrière et les eaux souterraines (hors eaux d'origine hydrothermales) sont collectées en fond d'excavation avant rejet, dans le ruisseau de Kerhuon en aval immédiat de la carrière.

Elles font l'objet d'une analyse avant rejet dans le ruisseau, les paramètres analysés

Elles sont rejetées à un débit d'exhaure maximum de 450 m³/h. Elles transitent avant rejet par des bassins de décantation régulièrement entretenu, d'un volume utile suffisant (7 500 m³ minimum).

En liaison avec le gestionnaire de la retenue d'eau, en cas d'impact avéré du rejet des eaux de ruissellement et des eaux souterraines sur la qualité de l'eau de la retenue d'eau, le rejet pourra être orienté vers le point de rejet des eaux d'origine hydrothermale situé en aval de la retenue d'eau.

Cette disposition fera l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

6.4. Normes

Les eaux rejetées dans le ruisseau de Kerhuon, en amont de la retenue d'eau alimentant l'usine de potabilisation, respectent les paramètres suivants mesurés sur un échantillon (proportionnel au débit) représentatif des rejets moyens d'une journée :

- Température

compris entre 5,5 et 8,5

- MEST (1) - DCO (2)

inférieure à 30 °C inférieures à 30 mg/l inférieure à 125 mg/l

- Hydrocarbures conductivité

inférieurs à 10 mg/l inférieure à 2500 µS/cm

Le seuil du paramètre conductivité pourra être revu en fonction des besoins du gestionnaire de la retenue d'eau, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

(1) MEST: Matières En Suspension Totale.

(2) DCO: Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté.

Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingtquatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

6.5. <u>Contrôl</u>es

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé, sur chacun des deux rejets dans les conditions suivantes :

REJETS - PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
Volume	m ³	en continu
pH	Unités pH	mensuelle
Matières En Suspension Totales (MEST)	mg/l	mensuelle
Fer, aluminium, manganèse	mg/l	trimestrielle
Hydrocarbures	mg/l	trimestrielle
Chlorures	mg/l	mensuelle
DCO	mg/l	trimestrielle
Conductivité	μS/cm	mensuelle

Le suivi est réalisé sur les rejets d'eaux, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La transmission devra se faire de façon informatisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le brûlage, notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus, est interdit.

Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières seront équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, notamment:

les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées, arrosées en période sèche ;

la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;

- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, humidification des chargements ou le bâchage des bennes doivent être prévues en cas de besoin ;
- > les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Un plan de surveillance des émissions de poussières est établi. Ce plan décrit notamment les zones d'émissions de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;

- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;

- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m²/jour la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Pendant les mesures, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 8 - BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière, les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse …) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'y a pas d'activité de production en dehors de la période 6 h 00 – 21 h 30.

En limite nord et ouest de l'établissement, en période diurne, le niveau de bruit ne doit pas excéder 65 dB(A), il ne doit pas excéder 60 dB(A) en limite nord-est et 70 dB(A) au sud-est.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

	Jour (7h00-22h00)	Nuit (6h00-7h00)
Points de contrôle	Contrôle	Contrôle
2- ZER Seiter Bras	6 dB(A)	4 dB(A)
4- ZER Moulin du Pont	5 dB(A)	3 dB(A)

Il est procédé à un contrôle, une fois tous les 3 ans, des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

<u>ARTICLE 9 – VIBRATIONS</u>

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal

5
1
1
3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à 12 mesures par an minimum au droit des deux constructions les plus concernées par les tirs de mines. (Cela permet de ne pas être en défaut en aout ou régulièrement nous n'effectuons pas de tirs de mines).

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 - DÉCHETS (autres que les déchets d'extraction inertes)

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications des conditions d'élimination des déchets. Il s'assure que les installations d'élimination sont régulièrement autorisées. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Aucun déchet, même en transit, en provenance de l'extérieur n'est présent sur le site.

ARTICLE 11 - RISQUES

11.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

11.2. Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier des fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les dispositions et moyens d'intervention prévus par l'étude de danger sont mis en œuvre.

Les équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site est aménagé pour permettre l'alimentation d'un engin de lutte contre l'incendie dans des conditions satisfaisantes au regard des risques présents :

des réserves doivent être accessibles depuis une plate-forme de mise en station d'engin de lutte contre l'incendie de $32\ m^2$ (8X4) signalée ;

le volume en eau disponible doit être mentionné par une signalétique ;

elles sont positionnées à moins de 100 mètres du bâtiment ou de l'installation à défendre en priorité ; elles sont protégées sur la périphérie au moyen d'une clôture afin d'éviter les chutes fortuites ;

elles sont répertoriées sur le plan d'accueil du site à l'usage des services de secours ;

Le Service Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours devra être contacté avant toute réalisation ou aménagement de point d'eau incendie.

GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 12 - GARANTIES FINANCIÈRES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement ainsi que pour l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution, la remise en état après exploitation.

Le montant de la garantie financière est fixé (TP O1 = 111,1 de novembre 2018/ base 100 : janvier 2010) à :

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	849 600
de 5 à 10 ans	975 700
de 10 à 15 ans	1 064 670
de 15 à 20 ans	1 165 770
de 20 à 25 ans	1 155 830
de 25 à 30 ans	1 007 675

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière pour le montant mentionné

pour la première période quinquennale figurant dans le tableau ci-dessus. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier sous un délai maximal de 15 jours. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 15 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 16 - CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 17 - PLANS

L'exploitant doit établir un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- > les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- > les bords de la fouille et la position des différents fronts,

- > les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- > les zones remises en état,
- > la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

<u> ARTICLE 19 – VALIDITÉ – CADUCITÉ</u>

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si l'établissement reste inexploité pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

<u>ARTICLE 20 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL</u>

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du code du travail et du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 21 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière, des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation dans l'hypothèse où le renouvellement de l'autorisation n'est pas sollicité et obtenu.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 23 – AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

Les dispositions, non contraires au présent arrêté, des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations correspondantes :

Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 24 - PUBLICITE - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de GUIPAVAS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 25 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 26 - ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 modifié sus-visé sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.



ARTICLE 27 – DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de GUIPAVAS, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le, 15 MAI 2019

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Destinataires:

-M. le sous-préfet de Brest

M. l'inspecteur de l'environnement

DREAL/DDTM

-M. le maire de GUIPAVAS

-M. le DRAC SRA

-Société CARRIERES PRIGENT

0 60 100 150 200 n

KEPLIZIC

BRUIT

POINTS DE CONTROLES

Hippo Di

MOULIN DE PONT OLIVIER

1/ CLUNAY Source : parcellaire - cadastre.gow.fr - 2016 ZER Selter-Bras Le Chof

COATMEUR



Annexe 2 a l'ainte prefertoral du 15/5/19.



























